

N° 201

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris, le 16 décembre 1976.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2911, 3174 et in-8° 837.

Traité et Conventions. — République socialiste de Roumanie - Investissements.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement
de la République socialiste de Roumanie
sur l'encouragement, la protection
et la garantie réciproques des investissements.

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie,

Désireux de développer des relations de coopération économique entre les deux États et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Roumanie et roumains en France,

Considérant que l'octroi de garanties pour les investissements est de nature à favoriser le développement des initiatives dans ce domaine,

Prenant en considération l'Acte final de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Chaque Partie contractante encourage les investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie.

Article 2.

Pour l'application de la présente Convention :

1. Le terme « investissement » désigne toute participation ou apport de toute nature à toute entreprise ou activité économique, incluant tous les biens et moyens financiers des participants à l'investissement et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les actions et autres formes de participations directes ou indirectes même minoritaires aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

b) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels ou sûretés personnelles tels qu'hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

c) Les bénéfices réinvestis, les créances ou tous les droits portant sur des prestations ayant une valeur économique ou financière ;

d) Les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les droits d'auteur, les noms déposés et autres droits commerciaux et incorporels ;

e) Les concessions industrielles accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris les zones maritimes relevant de la juridiction de l'une des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits participations ou apports de toute nature doivent être investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué.

Toute modification de la forme des investissements n'affecte pas leur qualification d'investissements, à condition que cette modification ne soit contraire ni à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement est réalisé, ni à l'approbation accordée pour l'investissement initial.

2. Le terme « investisseurs » désigne :

a) Pour la République socialiste de Roumanie, les unités économiques roumaines ayant la personnalité juridique, telles que les centrales industrielles ou les unités assimilées à celles-ci et les unités économiques qui, conformément à la loi, ont des attributions de commerce extérieur et de coopération économique avec l'étranger ;

b) Pour la République française, les personnes physiques qui, aux termes de la législation française, ont la nationalité française ainsi que les personnes morales constituées en France conformément à la législation française et y ayant leur siège social.

3. Pour l'application de la présente Convention :

a) Le terme « participations directes » désigne les participations prises par un investisseur d'une Partie contractante dans une société ou une activité économique située sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

b) Le terme « participations indirectes » désigne les participations prises par une société ayant son siège social sur le territoire d'une Partie contractante dans une autre société ou activité économique située sur ce même territoire lorsque cette première société est constituée avec la participation au capital d'un investisseur de l'autre Partie contractante.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie. Ce traitement doit être au moins égal à celui qui est accordé par chaque Partie contractante aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie sont régis par les termes de cet engagement, dans la mesure où celui-ci comporterait des dispositions plus favorables que celles prévues par la présente Convention.

Article 5.

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficient pour leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que pour l'exercice des activités professionnelles et économiques liées à ces investissements, du régime de la nation la plus favorisée.

Toutefois, le régime de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'Etats tiers, en vertu de sa participation ou de son association à des unions économiques et douanières, marchés communs, zones de libre échange ou organisations économiques régionales.

Article 6.

1. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne peuvent être expropriés, nationalisés ou soumis à d'autres mesures ayant le même effet ou le même caractère si ce n'est à des fins d'intérêt public, de manière non discriminatoire par rapport aux investissements de tout pays tiers, suivant une procédure légale et contre le règlement d'une juste indemnité.

2. Le montant de cette indemnité devra correspondre à la valeur réelle des biens, droits et intérêts qui auront été l'objet d'une des mesures mentionnées au paragraphe précédent, à la date où cette mesure aura été prise.

3. Au plus tard à la date de cette mesure, une procédure adéquate sera prévue pour déterminer le montant et le paiement de l'indemnité qui devra être effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

Article 7.

Chaque Partie contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante accorde à ces investisseurs, en ce qui concerne leurs investissements, le libre transfert :

a) Des bénéfices, dividendes et autres revenus rapportés par les investissements ;

b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés à l'article 2 ;

c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts obtenus pour réaliser les investissements et pour le paiement des intérêts afférents ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle des investissements en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi ;

e) Des indemnités découlant des mesures prévues à l'article 6.

Le transfert des sommes mentionnées ci-dessus s'effectue selon les procédures appropriées, appliquées équitablement, de bonne foi et sur une base non discriminatoire, après paiement des impôts et taxes de toutes natures dus par l'investisseur dans l'Etat où s'effectue l'investissement, sans préjudice de l'application des conventions fiscales en vigueur entre les deux Etats.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante pour l'exercice des activités économiques et professionnelles liées aux investissements visés par la présente Convention sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quantité appropriée de leur rémunération, conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

Les transferts visés aux paragraphes précédents seront effectués sans retard, dans la devise convertible dans laquelle l'investissement a été réalisé ou dans une autre devise convertible, s'il en est ainsi convenu entre l'investisseur et les autorités compétentes en la matière, et au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

Article 8.

1. S'il demeure un différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante au sujet du montant de l'indemnité demandée, après qu'aient été épuisées les voies de recours offertes par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, les Parties contractantes reconnaissent à chaque Partie au différend le droit d'engager devant le Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements (C. I. R. D. I.), conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, la procédure prévue par ladite Convention, en vue du règlement de ce différend par arbitrage.

2. Toutefois la condition mentionnée au paragraphe 1 du présent article, relative à l'épuisement des voies de recours offertes par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ne pourra plus être opposée par cette Partie à l'investisseur de l'autre Partie après un délai de deux ans courant à partir de la date du premier acte de procédure contentieuse en vue du règlement de ce différend par les tribunaux.

3. Chacune des Parties contractantes s'engage à exécuter la décision qui sera rendue par le C. I. R. D. I.

Article 9.

Dans la mesure où sa législation le prévoit, chacune des Parties contractantes peut, dans le cadre d'un examen cas par cas, accorder sa garantie à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie, si ces investissements ont au préalable obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 10.

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à ses propres investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions desdits investisseurs qui découlent des documents concernant la réalisation de l'investissement.

La subrogation des droits s'étend également au droit à transfert visé à l'article 7 ci-dessus. La Partie contractante qui a effectué des versements à ses propres investisseurs ne peut prétendre à des droits plus étendus que ceux de l'investisseur couvert et aura de tels droits après le paiement des impôts et des taxes et l'accomplissement d'autres obligations prévues par les documents portant sur la réalisation de l'investissement.

Toutefois, dans le cas des investissements visés à l'article 9 ci-dessus, si un recours a été présenté au C. I. R. D. L., la subrogation à ses propres investisseurs de la Partie contractante leur ayant effectué des versements ne s'applique qu'aux droits reconnus à ceux-ci par la décision de cette juridiction.

Article 11.

Les investissements que les investisseurs de l'une des Parties contractantes ont effectués sur le territoire de l'autre Partie et qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention sont également soumis aux dispositions de cette Convention.

Article 12.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique dans un délai de six mois pourra être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :

Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés choisiront, dans le délai de quatre mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes n'aurait pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de le désigner. Il en sera de même, à la diligence de l'une ou l'autre Partie, à défaut d'entente sur le choix du troisième arbitre par les deux arbitres.

Les Parties contractantes pourront s'entendre à l'avance pour désigner, pour une période de cinq ans renouvelable, la personnalité qui remplira, en cas de litige, les fonctions de troisième arbitre.

Le tribunal arbitral délibérera selon les dispositions de la présente Convention et des autres Accords conclus entre les Parties contractantes ainsi que selon les principes généraux du droit international. Il prendra ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions auront un caractère définitif et obligatoire ; les Parties contractantes en assureront l'exécution.

Le tribunal arbitral fixera lui-même ses règles de procédure.

Chaque Partie contractante prendra en charge les frais causés par l'arbitre quelle aura désigné ou qui aura été désigné conformément aux dispositions du troisième alinéa ci-dessus. Les frais concernant le président et les autres frais seront à la charge des deux Parties contractantes, à parts égales.

Article 13.

La présente Convention sera approuvée ou ratifiée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat.

Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'échange des notifications constatant qu'il a été satisfait à ces dispositions.

Elle est conclue pour une durée initiale de dix années et restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties contractantes ne la dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

En cas de dénonciation, la présente Convention restera applicable aux investissements effectués pendant la durée de sa validité pour une période de quinze années.

Fait à Paris, le 18 décembre 1976, en deux exemplaires originaux, en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française,

RAYMOND BARRE.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste de Roumanie,

MARELA MANESCU.